

# Accord national du 29 mars 2018 relatif aux salaires minima dans l'Industrie Textile

## Article premier - Dispositions communes

Le présent accord a pour objet de revaloriser dans l'Industrie Textile le barème de rémunérations minima garanties, pour l'ensemble des catégories professionnelles sur la base des classifications en vigueur dans l'Industrie Textile (CCN n° 0018). Le barème est présenté en termes de minima mensuels. Les montants mensuels des rémunérations minima garanties résultant du présent accord sont calculés sur une base de 152,25 heures (pour un horaire de 35 heures par semaine).

## Article 2 - Révision du barème de rémunérations minima garanties

Les rémunérations minima mensuelles garanties des salariés font l'objet du barème ci-après applicable au 1<sup>er</sup> avril 2018.

### Barème des rémunérations minima mensuelles garanties au 1<sup>er</sup> avril 2018

<b>Niveau 1</b>	1 506 €
<b>Niveau 2</b> . Echelon 1 : . Echelon 2 : . Echelon 3 :	1 509 € 1 514 € 1 520 €
<b>Niveau 3</b> . Echelon 1 : . Echelon 2 : . Echelon 3 :	1 520 € 1 525 € 1 535 €
<b>Niveau 4</b> . Echelon 1 : . Echelon 2 : . Echelon 3 :	1 535 € 1 586 € 1 657 €
<b>Niveau 5</b> . Echelon 1 : . Echelon 2 : . Echelon 3 :	1 657 € 1 719 € 1 842 €
<b>Niveau 6</b> . Echelon 1 : . Echelon 2 : . Echelon 3 :	1 842 € 1 944 € 2 101 €

56 -  mn  
AG RB  
€BS

<b>Position I :</b> · Echelon 1 : · Echelon 2 :	2 046 € 2 353 €
<b>Position II :</b>	2 865 €
<b>Position III :</b>	3 479 €
<b>Position IV :</b>	4 093 €

### **Article 3 - Indemnisation conventionnelle du chômage partiel**

Les barèmes conventionnels de chômage partiel seront revalorisés sur la base du barème figurant ci-dessus.

### **Article 4 - Garantie collective au rendement**

La moyenne horaire des rémunérations par poste des ouvriers travaillant au rendement devra dépasser de 0,19 € l'heure les rémunérations minima garanties ramenées à leur taux horaire (voir sur le régime de cette garantie collective l'article 73 B) 1° de la Convention Collective Nationale de l'Industrie Textile).

### **Article 5 – Notification, dépôt et extension**

Le texte de l'accord sera notifié à l'issue de la procédure de signature à l'ensemble des organisations représentatives, et déposé en vue de son extension conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Fait à Clichy, le 29 mars 2018

Fédération de la Chimie - F.O.

*RUGANI B*



Fédération de la Chimie - CFE-CGC



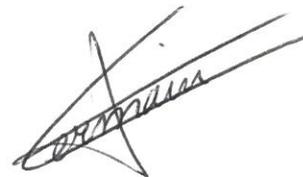
Fédération Textile-Habillement-  
Cuir-Blanchisserie - C.G.T.

*M 2 J*

Fédération des Services - C.F.D.T.



Fédération C.F.T.C. - CMTE  
Chimie, Mines, Textiles, Energie



Union des Industries Textiles

*Sauvad Shlbi*